

Arrêt

n° 314 500 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [P.-D.N.N.] et vous êtes née le [...] à Lubumbashi. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie kachuké par votre père et muemba par votre mère, et de religion protestante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2019, votre père a créé un mouvement patriotique (« Union pour la Paix ») prônant l'indépendance du Haut-Katanga. Vous êtes devenue membre dudit mouvement et, en tant que tel, vous assistiez à des réunions et vous faisiez de la sensibilisation.

Dans la matinée du 25 septembre 2020, un groupe d'extrémistes réclamant l'indépendance du Katanga – les Bakata Katanga (Maï-Maï) – a fait une incursion dans la ville de Lubumbashi en vue de s'emparer de différents lieux stratégiques (parquet, gare, commune, banque). Cela a créé des troubles dans la ville, il y a eu des pillages ainsi que des morts du côté des assaillants et du côté des forces de l'ordre. Celles-ci se sont ensuite mises à rechercher les assaillants qui s'étaient enfuis et, pour ce faire, elles ont fouillé différents quartiers de la ville.

Un soir de début octobre 2020, des militaires se sont présentés à votre domicile, vous ont fait savoir qu'ils étaient informés des activités politiques qui se déroulaient dans votre parcelle familiale et ont embarqué vos deux frères ainsi qu'un oncle maternel. Ceux-ci ont été emmenés dans un lieu où ils ont été maltraités et forcés d'avouer qu'ils étaient des Maï-Maï. Trois jours après, des membres du personnel de l'hôpital « [R.] » vous ont téléphoné pour vous informer que vos frères et votre oncle étaient arrivés dans ledit hôpital ; ils y ont été hospitalisés une semaine puis sont sortis. Quelques temps après, vos frères sont partis en Zambie et votre oncle a pris la direction de Kolwesi. Les semaines qui ont suivi ont été difficiles pour vous et votre famille parce que vous receviez des visites ainsi que des menaces de mort et de viol. Vous n'osiez plus sortir de chez vous et, un jour, vous avez failli être enlevée en prenant un transport. Votre cousine [S.] a, elle, été réellement kidnappée ; vous avez retrouvé son corps à proximité de votre domicile le 27 mai 2021. Suite à cet événement, votre famille a mis un terme à ses activités politiques et, craignant pour votre vie, vos parents ont entamé des démarches afin que vous puissiez partir étudier à l'étranger.

Le 27 septembre 2021, munie de votre passeport et d'un visa, vous avez quitté le Congo depuis Kinshasa pour vous rendre en Ukraine, où vous bénéficiez d'une bourse pour étudier l'aéronautique. Lorsque la guerre a éclaté dans ce pays, vous avez pris la direction de la Hongrie. Vous avez ensuite transité par l'Allemagne et la France mais, n'y étant pas bien prise en charge, vous êtes repartie en Ukraine. La situation dans le pays était toujours difficile, vous avez pris un bus pour la Belgique, où vous êtes arrivée le 16 mai 2023.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mai 2023.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être enlevée, violée et/ou tuée par des membres des forces de l'ordre de Lubumbashi qui pensent que votre famille a aidé les Maï-Maï lors de leur incursion le 25 septembre 2020.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez un permis de séjour temporaire en Ukraine, une attestation de résidence à Lubumbashi et des documents scolaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général rappelle que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90). Aussi, vos craintes sont analysées par rapport au pays dont vous avez la nationalité – à savoir la République démocratique du Congo (Déclaration OE, rubrique 6 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 2, 7) – et non par rapport au pays où vous résidiez légalement avant votre arrivée en Belgique, à savoir l'Ukraine (farde « Documents », pièce 1).

Questionnée quant à vos craintes en cas de retour au Congo, vous répondez que vous craignez d'être enlevée, violée et/ou tuée par des membres des forces de l'ordre de Lubumbashi qui ont établi un lien entre le mouvement politique créé par votre père – dont vous étiez membre – et le groupe extrémiste des Bakata

Katanga (Mai-Mai) qui a fait une incursion dans la ville le 25 septembre 2020, et ce « parce que on a la même vision, nos idées sont pareilles [...] , c'est une idée collective d'avoir un Katanga indépendant » (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 13, 14 et 18). Toutefois, vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise et que le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir n'est pas établi.

Tout d'abord, relevons – outre le fait que vous déclarez n'être en mesure de présenter aucun document pour attester de l'existence du mouvement politique créé par votre père et/ou de vos activités pour celui-ci (NEP, p. 18) – que vos propos à ces égards se révèlent imprécis et inconstants. Ainsi, vous arguez que votre père a fondé ledit mouvement en 2019, mais vous ne pouvez préciser quand exactement, ni pourquoi il l'a créé à ce moment-là (NEP, p. 10). De plus, devant nous, vous prétendez que vous en étiez « membre » (NEP, p. 10), alors qu'à l'Office des étrangers vous avez déclaré que vous en étiez « sympathisante » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3). Confrontée à cela, vous répondez « C'est la même chose non ? », puis vous ajoutez que la dame qui vous a interviewée à l'Office des étrangers vous a prise en retard et vous a dit d'être « vraiment brève » (NEP, p. 25). Or, ces seules explications ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général dès lors qu'au début de votre entretien personnel vous avez déclaré que votre interview à l'Office des étrangers s'était bien passée, que vous avez confirmé la véracité des déclarations faites devant cette instance et que, quelques minutes plus tard, vous avez clairement expliqué qu'il y a pour vous une différence entre le fait d'être membre d'un mouvement et le fait d'en être sympathisant (NEP, p. 4, 10). Mais aussi, vous dites que vos activités pour ce mouvement consistaient à aller aux réunions, faire du porte-à-porte pour sensibiliser le voisinage et partager des petits catalogues que vous faisiez imprimer (NEP, p. 10), mais interrogée plus en avant au sujet de ces activités, vos propos se révèlent insuffisamment étayés. Notamment, vous restez très évasive quant au nombre de réunions auxquelles vous auriez pris part, à votre rôle durant celles-ci et aux paroles que vous teniez pour convaincre la population de Lubumbashi d'adhérer à vos idées (NEP, p. 10, 11). Et si vous soutenez que dans le cadre de vos activités politiques vous avez également pris part à une réunion du parti « Lamuka », vous ne pouvez préciser quand c'était ; vous vous limitez à dire que vous pensez que c'était dans le courant du mois de mai 2020, sans plus (NEP, p. 12). Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général constate que vous vous méprenez au sujet de l'incursion des Bakata Katanga (Mai-Mai) dans la ville de Lubumbashi en septembre 2020. En effet, vous expliquez que ceux-ci sont entrés dans votre ville natale le 25 septembre 2020 peu avant midi pour « faire entendre leur voix » et vous ajoutez qu'à ce moment-là vous reveniez du marché, qu'il y a eu de la panique dans la ville et que vous avez été contrainte – à la demande des forces de l'ordre – de rester cloîtrée avec d'autres personnes dans la gare jusqu'à environ 18 heures (NEP, p. 15, 17, 18). Vous dites aussi que vous pensez qu'il y a eu 15 ou 16 morts du côté de la police et 30 morts du côté des Mai-Mai (NEP, p. 19). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, « le tout a commencé le 25 septembre vers 16h. Il y a eu tentative d'évasion à la prison de Kasapa. Les forces de l'ordre ont tout mis en œuvre, ils ont contenu la situation. C'est alors que vers 23h, les Mai-Mai Bakata Katanga déjà infiltrés dans la ville de Lubumbashi se sont regroupés dans la périphérie de la commune annexe à partir de Golf Faustin et ont commencé à cheminer vers le centre-ville ». Toujours selon ces informations objectives, 16 miliciens et 3 membres des forces de l'ordre – 2 policiers et un élément des FARDC – ont été tués (farde « Informations sur le pays », articles du 26/09/20 intitulés « Incursion des Mai-Mai à Lubumbashi : 19 morts et plusieurs blessés » et « RDC : Une milice fait incursion dans la grande ville minière de Lubumbashi »). Ces éléments continuent d'entacher la crédibilité de vos dires.

Mais aussi, soulignons que vous restez à défaut d'expliquer de façon claire et précise comment les autorités congolaises auraient été informées des activités politiques qui se tenaient dans votre parcelle familiale (NEP, p. 18) et pourquoi elles ont attendu deux semaines avant de débarquer à votre domicile et d'y arrêter deux de vos frères et votre oncle maternel (NEP, p. 19), événement dont vous n'avez pas parlé à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3). S'agissant de celui-ci, notons que vous ne pouvez ni préciser la date exacte de l'arrestation de vos proches, ni l'endroit où ils ont été détenus, ni les circonstances dans lesquelles ils sont sortis de leur lieu d'incarcération (NEP, p. 19, 21), ce qui n'accrédite pas vos propos.

Vos allégations manquent également de précision et de persuasion au sujet de votre vécu quotidien ainsi que des visites et menaces dont vous dites avoir été victime à votre domicile dans les semaines qui ont suivi l'incursion des Bakata Katanga ; notamment, vous ne pouvez préciser pendant combien de temps vous auriez reçu des visites et des menaces (« Quelques semaines »), ni combien de lettres de menaces vous auriez reçu (« Beaucoup ») (NEP, p. 15, 22 à 24). Et si vous arguez que vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement (NEP, p. 15), force est de constater que vous vous contredisez quant à savoir quand elle aurait eu lieu ; vous mentionnez en effet tantôt l'année 2020 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5), tantôt la fin du mois d'avril 2021 (NEP, p. 16) et tantôt le début du mois de mai 2021 (NEP, p. 23).

Enfin, concernant l'enlèvement de votre cousine [S.] – qui aurait été l'élément déclencheur de la volonté de vos parents de vous éloigner du Congo parce qu'ils craignaient pour votre vie (NEP, p. 15) mais dont vous n'avez pourtant pas parlé à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3) – notons que vous le situez tantôt au début du mois de mai 2021 (NEP, p. 16), tantôt entre le 19 et le 25 mai 2021 (NEP, p. 16) et tantôt entre le 23 et le 25 mai 2021 (NEP, p. 23).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, inconstances et méprises relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, la crainte d'être enlevée, violée et/ou tuée que vous invoquez – directement liée audit récit (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 13, 14) – est considérée comme sans fondement.

Vous déclarez ne pas avoir connu d'autres problèmes dans votre pays d'origine, ne jamais y avoir été arrêtée ni détenue, et vous n'invoquez pas d'autre motif ni d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 13, 14, 26). Aussi, rien ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine, le Congo.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, votre permis de séjour temporaire en Ukraine (farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous aviez une autorisation de séjour dans ce pays du 18 novembre 2021 au 31 octobre 2022, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. A noter ici qu'alors que vous affirmez être allée en Ukraine parce que vous aviez des craintes pour votre vie (NEP, p. 14), vous n'avez toutefois pas jugé utile d'y introduire une demande de protection internationale, et ce sous le seul motif que vous y étiez déjà « tranquille pour 5 ans » (NEP, p. 16). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui affirme avoir quitté son pays pour sauver sa vie.

L'attestation de résidence (farde « Documents », pièce 2) témoigne elle du fait que vous résidiez, en novembre 2020, à Lubumbashi, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. A cet égard, relevons que ce document vous a été délivré par vos autorités près de deux mois après l'incursion des Bakata Katanga (Mai-Mai) dans la ville ; cela conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vos autorités n'avaient alors aucunement l'intention de vous nuire. De même, le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport – à Lubumbashi – en août 2021 et le fait qu'elles vous ont laissé quitter légalement votre pays en septembre 2021 sans vous causer d'ennuis (Questionnaire OE, rubrique 33 ; NEP, p. 5, 16, 25, 26) nous confortent dans la présente analyse.

Enfin, vos documents scolaires (farde « Documents », pièces 3 et 4) visent à établir votre parcours scolaire, lequel n'est pas contesté dans la présente décision mais apparaît comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général – lesquelles vous ont été transmises en date du 19 juin 2024 –, vous vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard des autorités, en raison de son appartenance alléguée au mouvement « Union pour la paix », dont

son père serait le fondateur. Elle affirme, en outre, qu'elle et d'autres membres de sa famille auraient été accusés d'avoir participé à l'incursion de la milice Maï-Maï dans la ville de Lubumbashi le 25 septembre 2020.

Elle déclare que deux de ses frères et un de ses oncles ont été arrêtés dans ce cadre, et que l'une de ses cousines aurait été tuée. Par ailleurs, la requérante déclare avoir reçu diverses menaces et subi une tentative d'enlèvement.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 « et suivant », et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de l'erreur d'appréciation et du non-respect des règles prévues dans le "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édictées par le HCR".

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. À titre liminaire, elle soutient que « en cas de doute il est préférable, et même obligatoire, de protéger quelqu'un plutôt que de rejeter sa demande [...] le récit donné par la requérante est crédible [...] en refusant de reconnaître préalablement l'application possible de la Convention de Genève à la requérante, la partie adverse a commis une erreur de sorte que sa décision n'était pas motivée adéquatement [...] la partie adverse considère que la requérante n'est pas réfugiée et ne peut pas non plus bénéficier de la protection subsidiaire au motif qu'elle ne serait pas crédible quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la [C]onvention de Genève [...] la décision attaquée est le fruit d'une appréciation trop sévère du récit de la requérante ainsi que d'une mauvaise connaissance des risques présents au Congo RDC».

2.3.5. Dans une première branche, relative à l'engagement politique de la requérante, la partie requérante avance, au sujet de l'absence de document relatif au mouvement politique créé par le père de la requérante, que « la requérante [a] quitt[é] le Congo en 2021 pour se rendre en Ukraine et qu'elle n'est arrivée en Belgique qu'en 2023. Que plupart des documents dont elle [...] disposait au moment de quitter le Congo sont restés en Ukraine, pays qu'elle a quitté précipitamment en raison de la guerre.

La requérante [n'est] pas retourn[ée] au Congo depuis 2021, et pour cause il n'est pas possible pour elle aujourd'hui de récupérer [des] documents directement au pays.

La partie adverse qui reproche à la requérant[e] de ne pas déposer d'autres documents manque à son obligation de prudence alors que cette situation est parfaitement plausible et aurait dû être prise en considération [...] l'absence de certains documents à l'appui d'une demande de protection internationale ne peut être un élément déterminant quant au refus de d'accorder cette protection internationale. La partie adverse [en] fait pourtant son premier argument à l'appui de sa décision de refus ».

En ce qui concerne les propos de la requérante au sujet de ce mouvement politique, jugés imprécis ou inconstants par la partie défenderesse, elle souligne que « la requérante a précisé [...] que le mouvement a été créé en 2019, et qu'elle a participé à 10 ou 15 réunions [...] il suffisait à la partie adverse de prendre en considération les informations données par la requérante pour reconnaître la crédibilité de ses propos quant à l'existence du mouvement politique de son père et quant à sa participation à celui-ci [...] la partie adverse est tenue, à chaque fois que c'est possible, d'accorder la crédibilité d'un récit et qu'en cas de doute sur celle-ci, elle doit accorder le bénéfice du doute [...] en l'espèce la requérante [a] précisé toute une série d'informations sur le mouvement de son père, sur sa motivation et ses activités au sein de celui-ci [...] ».

En ce qui concerne les méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante au sujet du parti Lamuka, elle avance que la requérante « n'est pas membre de ce parti et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas tout connaître à l'égard de ce parti ».

Elle estime « Qu'en refusant de tenir compte des informations données par la requérante sur le mouvement politique de son père et son activité, en refusant d'accorder crédibilité à ses propos, la partie adverse ne respecte pas ses obligations et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.6. Dans une deuxième branche, relative à « la journée du 25 septembre 2020 [...] lors de laquelle les Mai[-]Maï ont envahi la ville [de Lubumbashi] », la partie requérante avance que « les propos de [l]a requérante ne permettent pas de rejeter totalement sa crédibilité [...] la requérante a bien expliqu[é ...] le déroulement des événements du 25 septembre 2020 dans son chef et non pas officiellement dans le chef des autorités [...] le jour des événements [l]a requérante s'en revenait du marché et a été forc[e] de s'abriter dans la gare sur ordre des autorités, en raison de la présence d'assaillants autour et dans la ville. [L]a requérante n'était pas au courant de la situation exacte des événements en cours. Elle ne peut que rappeler le souvenir [de] ce qui s'est passé pour elle alors qu'elle s'est retrouvée enfermée jusqu'à 18 h à la gare. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle a pu [...] rentrer chez elle.

Les détails et [...] la chronologie de événements autour et dans la ville [ont] pu être [...] précis[é]s par les autorités mais les propos de la requérante transcrivent ses souvenirs par rapport à [s]a propre situation. S'il y a des divergences entre les informations officielles et les souvenirs de [l]a requérante [ceux-ci] ne peuvent être reprochés car non seulement [elle a] précis[é] ignorer avec précision le nombre de victime[s] ou l'heure exacte de tel ou tel événement. Elle précise effectivement que pour elle les choses se sont passées comme elle le décrit. Le plus important ce n'est pas de relater avec précision l'heure exacte d'un fait lors de l'événement où le nombre exact de victimes, [l]a requérante précise entre 15 et 30 ce qui n'est pas absolument inexacte, mais par contre la qualité des informations qu'elle décrit concernant la situation de la ville, les réactions des autorités et le sort des habitants qui devaient s'abriter ainsi que [...] l'ambiance générale dans la ville permettent de démontrer que [la requérante] était bien présente lors des événements du 25 septembre 2020, même si elle reste imprécise sur de[s] points accessoires [...] en refusant d'accorder crédibilité aux propos de la requérante, la partie adverse ne respecte pas ses obligations et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.7. Dans une troisième branche, relative aux ennuis que la requérante dit avoir rencontrés à la suite de la journée du 25 septembre 2020, la partie requérante, en ce qui concerne l'arrestation des frères et de l'oncle de la requérante, avance que celle-ci « a bien précisé que suite à l'attaque du 25 septembre toutes sortes de personnes ont fait l'objet de contrôles dans les quartiers et que les policiers sont venus chez elle [...] deux semaines après les événements.

A partir du moment où les autorités travaillent à débusquer tous les sympathisants des Mai-Maï et que dans le cadre de ce travail, ils arrivent au domicile de la requérante après deux semaines cela ne manque pas de crédibilité. Il faut juste constater que les autorités ont pris du temps pour s'intéresser à la famille de [l]a requérante. Cela n'enlève rien à la crédibilité de son récit [...] effectivement [l]a requérante n'a aucune idée de l'endroit précis où étaient incarcérés les membres de sa famille. Elle sait cependant qu'ils ont été hospitalisés à l'hôpital [R.] et qu'ils ont été violemment maltraités pendant leur incarcération [...] ».

S'agissant de la tentative d'enlèvement de la requérante ainsi que de l'enlèvement et de l'assassinat de la cousine de cette dernière, la partie requérante affirme que « la requérante ne peut se voir reprocher d'avoir été imprécise quant à la date d'une tentative d'enlèvement qu'elle a subie alors qu'elle a déclaré dans un premier temps avoir subi une tentative d'enlèvement vers la fin du mois d'avril ou vers le début du mois de mai, ce qui n'est pas une incohérence flagrante alors qu'elle relate un événement ayant eu lieu plus de quatre ans auparavant [...] les mentions du questionnaire CGRA ne peuvent en aucun cas permettre de constater une éventuelle contradiction alors qu'il ne s'agit que d'un relevé [d']information[s] et non pas d'une véritable audition. Les propos de la requérante à retenir sont ceux précisés lors de son interview au CGRA, le questionnaire formulé à l'[O]ffice des étrangers n'est qu'une source d'information et ne peut pas être considéré comme une audition proprement dite. Aucun avocat n'était présent et il n'y a aucun moyen de contrôler les conditions de la rédaction de ce rapport par l'OE.

Dès lors le contenu de ce rapport ne peut faire foi contre la requérante et notamment quant aux circonstances de l'enlèvement et l'assassinat de la cousine de la requérante. Notez que la requérante a bien précisé que l'enlèvement de sa cousine avait eu lieu entre le 19 et le 25 mai [...] il faut constater que les propos de la requérante sont cohérents quant à l'enlèvement et l'assassinat de sa cousine [...] en refusant d'accorder crédibilité aux propos de la requérante, la partie adverse ne respecte pas ses obligations et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.8. Dans une quatrième branche, portant sur des sujets divers, elle affirme, en ce qui concerne le reproche fait « à [l]a requérante de n'avoir pas déposé de demande d'asile en Ukraine », que « la requérante a bien expliqué avoir saisi l'opportunité de quitter le Congo en 2021 [en] se rendant en Ukraine pour effectuer des études supérieures. Dès le moment où elle est arrivée en Ukraine elle a envisagé de déposer une

demande d'asile mais en a été découragée sur place dans la mesure où elle bénéficiait d'un titre de séjour étudiant de 5 ans et qu'elle se voyait s'établir en Ukraine pour le futur.
Ne considérant pas risquer de devoir retourner en RDC, la requérante n'avait pas la nécessité de déposer une demande de protection internationale en Ukraine.
Ce n'est que parce qu'elle a dû quitter précipitamment l'Ukraine en raison de la guerre que la nécessité de déposer une demande d'asile s'est imposée en Belgique ».

En ce qui concerne les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, elle affirme que ceux-ci « attest[e]nt des risques qu'elle connaît dans son pays [...] la partie adverse n'a pas reconnu la pertinence de ces documents et n'a pas confronté ses sources en vue de confirmer l'existence d'un risque de persécution à l'égard de la requérante ».

S'agissant de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la requérante, elle avance que « les considérations de la partie adverse concernant la situation sécuritaire en RDC semblent fort optimistes au regard des informations contenues au CEDOCA [...] la partie adverse ne tient pas correctement compte de ces informations pourtant énoncées dans son propre CEDOCA [...] la situation est bien plus préoccupante que ne tente de l'affirmer le CGRA [...] les informations du CEDOCA permettent de constater la situation préoccupante qui existe dans le pays et à Lubumbashi [...] la motivation de l'acte attaqué est entachée d'erreur d'appréciation [...] la requérante n'avait pas d'autre choix que la fuite, les risques de persécutions invoqués étant bien présents pour elle [...] la partie adverse, en vertu de son obligation de se conformer aux règles édictées par le HCR en matière du traitement des demandes d'asiles, aurait pu procéder à une analyse similaire à celle présentée ici [...] elle aurait pu chercher en effet à trouver les éléments permettant de reconnaître le statut de réfugié à la requérante et lui assurer sa protection en vertu de la situation au Congo RDC [...] ».

2.3.9. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris,
de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante
ou
d'ordonner qu'elle soit réentendue par la partie adverse ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

4.4. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui estimant incompatible avec la crainte alléguée de la requérante, le fait qu'elle n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le droit au séjour dont disposait la requérante dans ce pays était de nature à amoindrir l'urgence, dans son chef, à demander la protection internationale.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère imprécis, inexact, inconsistant et lacunaire des déclarations de la requérante relatives à son engagement politique allégué et aux problèmes qu'elle déclare, elle et sa famille, avoir rencontrés en raison de celui-ci. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et sans recourir à « une appréciation trop sévère ».

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de document portant sur le mouvement politique créé par le père de la requérante, la partie requérante tente, en termes de requête, de justifier cette carence en rappelant le départ de la requérante de la R.D.C. et la perte des documents dont elle disposait en Ukraine. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, dès lors, que ces deux éléments ne permettent, nullement, d'expliquer l'absence de tels documents au dossier. Il convient, en effet, de souligner que la requérante est la fille du fondateur allégué du mouvement politique auquel elle aurait appartenu, et qu'elle entretient actuellement des contacts réguliers avec sa famille restée en R.D.C.. Il apparaît donc qu'elle se trouve dans une position privilégiée qui lui permettrait d'obtenir aisément tout document lui permettant de prouver l'existence de ce mouvement politique et, s'il échoue, son appartenance alléguée à celui-ci.

Par ailleurs, interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 septembre 2024, la requérante affirme que ses parents n'ont pas la possibilité de lui envoyer de tels documents car « tout a été détruit » en vue d'échapper à des poursuites. Le Conseil estime que, même à tenir cette explication pour établie, elle ne parvient pas à éprouver toutes les possibilités raisonnables pour la requérante de se fournir des documents prouvant ne

fût-ce que l'existence du mouvement dont elle affirme avoir été membre, et dont son père aurait été le fondateur.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a pas établi qu'elle ait entrepris la moindre démarche en vue de se procurer des tels documents, alors même qu'elle est en contact régulier avec sa famille restée en R.D.C..

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « propos imprécis ou inconstants relatifs au mouvement politique fondé par [le] père [de la requérante] », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut être convaincu par un tel procédé. Il est, en effet, d'avis que l'appréciation produite par la partie défenderesse sur ce point doit être ralliée, en ce qu'elle se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 juin 2024. Ainsi, la requérante, comme le souligne la partie défenderesse en termes d'acte attaqué, se trouve dans l'incapacité de préciser la date de fondation du mouvement, les raisons qui ont présidé à celle-ci, son statut précis au sein du mouvement, ainsi que le contenu concret de ses activités dans ce cadre. En outre, si la requérante a pu s'étendre sur la doctrine prônée par ce mouvement, ces développements ne se révèlent pas suffisamment concrets, au vu de son profil instruit et des lacunes relevées ci-dessus, pour convaincre de l'existence du mouvement et, partant, de son engagement au sein de celui-ci.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux méconnaissances de la requérante au sujet du parti Lamuka, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil estime que la seule circonstance que la requérante n'était pas membre de ce parti ne parvient pas à les expliquer. Au vu du profil instruit de la requérante, et du fait qu'elle se présente comme politisée et proche de ce parti, il est raisonnable d'attendre de sa part une connaissance plus approfondie à ce sujet.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux inexactitudes des propos de la requérante relatifs aux événements du 25 septembre 2020, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles qu'expose la partie requérante en termes de requête. En effet, elle se limite à opposer aux informations objectives produites par la partie défenderesse les propos de la requérante, et se contente de minimiser leur incompatibilité. Or, ces propos s'avèrent incompatibles avec les informations générales et la partie requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer les divergences relevées par la partie défenderesse.

4.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au ciblage de la famille de la requérante par les autorités ainsi qu'à l'arrestation de ses frères et de son oncle, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, en sous-entendant que sa famille a été ciblée suite à des « contrôles dans les quartiers » à l'instar de « toutes sortes de personnes », elle ne permet pas de comprendre comment et pour quelle raison les autorités, lors de leur première et unique visite au domicile familiale semblaient, comme la requérante le décrit lors de l'entretien personnel, savoir d'emblée que la famille était politisée et liée, selon elles, à l'incursion Maï-Maï du 25 septembre 2020, au point de justifier l'arrestation de trois de ses membres, sans qu'aucun indice n'ait, à ce moment, été récolté au sein de l'habitation. Ces arrestations fondées, semble-t-il, sur des soupçons préalables ne sont, en outre, pas compatibles avec le délai d'intervention de deux semaines que déclare la requérante.

Enfin, les méconnaissances de la requérante entourant l'incarcération de ses frères et de son oncle ne trouvent aucune explication en termes de requête, alors que la requérante a vécu durant plusieurs mois avec les personnes concernées après leur libération.

4.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la tentative d'enlèvement de la requérante ainsi qu'aux enlèvements et assassinat de sa cousine, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête ne parviennent pas à le convaincre.

Ainsi, en ce qui concerne la contradiction interne à l'entretien personnel relative à la date de la tentative d'enlèvement de la requérante, le Conseil estime que, si elle ne constitue pas une contradiction franche, mais plutôt une imprécision, cette dernière ne peut s'expliquer par l'écoulement de trois (et non quatre, comme l'affirme la requête) années. Le Conseil considère, en effet, qu'une telle tentative d'enlèvement constitue un événement marquant pour toute personne, dont on peut raisonnablement attendre, lorsqu'elle présente un profil semblable à celui de la requérante, qu'elle sache le situer dans le temps avec précision.

Le même constat peut être tiré en ce qui concerne l'enlèvement de la cousine de la requérante, dont le récit donne lieu à une imprécision semblable. Dès lors, l'allégation selon laquelle « les propos de la requérante sont cohérents quant à l'enlèvement et l'assassinat de sa cousine », ne peut être retenue, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant du grief relatif aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante à l'Office des étrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont entraîné sa fuite du pays d'origine. En outre, si la requérante a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, ce dont elle n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que la requérante ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un avocat au moment de son audition à l'Office des étrangers serait de nature à expliquer les lacunes et les contradictions de ses déclarations. Dès lors, les développements de la requête, à cet égard, ne permettent pas de considérer que les propos consignés dans les documents dressés à ce stade de l'instruction ne sont pas le reflet fidèle des déclarations de la requérante devant l'Office des étrangers.

4.6.8. En ce qui concerne les documents que la requérante a déposés devant la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucun de ceux-ci ne sont de nature à « attester[er] des risques que la requérante connaît dans son pays ». En effet, les documents que la requérante a produit au dossier administratif concernant son identité, son lieu de résidence et sa scolarité, mais aucun ne concerne les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être soutenu que « la partie [défenderesse] n'a pas reconnu la pertinence de ces documents et n'a pas confronté ses sources en vue de confirmer l'existence d'un risque de persécution ».

4.6.9. Le Conseil souligne qu'interrogée au sujet de la situation actuelle des membres de sa famille lors de l'audience du 10 septembre 2024, la requérante a signalé, de manière peu spontanée, que, mis à part ses deux frères et son oncle ayant, selon elle, subi l'arrestation d'octobre 2020, sa famille réside toujours au même endroit. La circonstance que son père, fondateur du mouvement politique à l'origine des problèmes allégués de la requérante et de sa famille, réside à la même adresse que celle qui était la sienne lors des événements allégués de 2020 et 2021, sans rencontrer d'autres problèmes que des menaces – au sujet desquelles les propos de la requérante s'avère extrêmement vagues –, n'apparaît pas crédible au yeux du Conseil, dès lors, que cette personne devrait, en toute logique, constituer la cible privilégiée des autorités dans le contexte décrit par la requérante.

4.6.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.6.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Lubumbashi, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle se contente, en effet, d'affirmer, en termes de requête, que la partie défenderesse ne tient pas compte des informations donnant à penser que la situation prévalant à Lubumbashi est « préoccupante », sans plus de précisions. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article susmentionné.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU